



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

4 Albert Embankment • Londres • SE1 7SR • Royaume-Uni  
Tél. +44 (0)20 7592 7100 Fax: +44 (0)20 7592 7111  
E-mail: [oilreporting@iopcfunds.org](mailto:oilreporting@iopcfunds.org) [www.fipol.org](http://www.fipol.org)

1er juin 2021

## RAPPORT À LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DES NATIONS UNIES

### Rapport des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

**Objet du  
document:**

Faire rapport au Secrétaire général sur les activités menées par les FIPOL pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 75/239 de l'Assemblée générale, intitulée 'Les océans et le droit de la mer'. Mettre en outre en exergue les principaux faits nouveaux concernant les FIPOL dans le domaine des océans et du droit de la mer.

**Résumé:**

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont deux organisations intergouvernementales (le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes.

En activité depuis plus de 40 ans, les FIPOL ont eu à connaître de plus de 150 sinistres et ont versé plus de £ 747 millions (USD 1 milliard) d'indemnités. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds) et la mise en place du premier fonds des FIPOL en 1978, l'Organisation est passée de 14 États Membres à 120 États parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds, au 1er juin 2021. En outre, 32 États sont parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire, adopté en 2003, qui permet de verser des indemnités complémentaires au-delà de celles autorisées par le Fonds de 1992.

Malgré l'impact de la pandémie de COVID-19, les FIPOL continuent de verser des indemnités aux victimes de dommages dus à la pollution par des hydrocarbures transportés par mer, et le Fonds de 1992 compte à l'heure actuelle 13 dossiers ouverts.

Outre le traitement des demandes d'indemnisation, le Secrétariat des FIPOL mène un large éventail d'activités visant à encourager l'adoption et la compréhension à l'échelle mondiale du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à aider les demandeurs potentiels. Il importe de souligner que le Fonds entretient des rapports étroits avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et que les deux organisations coopèrent régulièrement pour traiter de questions relatives à la ratification et à l'application par les États de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Compte tenu des restrictions en vigueur du fait de la pandémie, plusieurs des activités que le Secrétariat organise ou auxquelles il participe habituellement ont été annulées ou reportées en 2020. Malgré tout, les FIPOL ont continué d'échanger avec les États Membres et avec les autres principales parties prenantes en animant des manifestations à distance ou en y assistant. En outre, le Cours de brève durée, programme annuel d'une semaine destiné à des participants désignés par des États Membres du Fonds de 1992 qui se financent eux-mêmes, aura lieu en ligne pour la première fois en 2021. Les ateliers sur les procédures liées aux demandes d'indemnisation et le Cours annuel de brève durée aident tout particulièrement à préparer les États Membres à d'éventuels sinistres majeurs entraînant une pollution par les hydrocarbures.

Le Secrétariat continue en outre de donner régulièrement des conférences à des étudiants en droit maritime appartenant à diverses universités et déploie des efforts considérables pour faire mieux connaître et mieux comprendre l'action des FIPOL, par la publication d'un grand nombre de brochures et de documents et par un investissement accru dans les services d'information en ligne des Organisations ([fipol.org](http://fipol.org)).

Du fait de sa réussite, le régime international de responsabilité et d'indemnisation a servi de modèle à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD), visée au paragraphe 243 de la résolution 75/239. Les FIPOL continuent de collaborer avec le Secrétariat de l'OMI pour aider les États à ratifier le Protocole SNPD de 2010 ou à y adhérer afin de faciliter l'entrée en vigueur aussi rapide que possible de la Convention SNPD de 2010. Au 2 juin 2021, cinq États avaient ratifié le Protocole, et plusieurs autres ont indiqué avoir bien avancé sur la rédaction des textes législatifs nécessaires de mise en œuvre qui leur permettront de le ratifier en temps utile. Le Secrétariat continue de promouvoir cette Convention importante et exhorte régulièrement les États à compléter leur arsenal conventionnel relatif à la responsabilité et à l'indemnisation en adhérant au Protocole SNPD de 2010.

## **1 Informations générales**

- 1.1 Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) opère dans le cadre d'un régime international accordant des indemnisations pour les dommages dus à une pollution résultant du déversement d'hydrocarbures par des navires-citernes. Le régime repose sur deux traités internationaux créés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), à savoir la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile, ou CLC de 1992) et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds). La première régit la responsabilité des propriétaires de navires, tandis que la seconde assure une indemnisation complémentaire lorsque le montant versé par le propriétaire du navire ou son assureur ne suffit pas à indemniser intégralement toutes les victimes. Il s'agit d'un système unique qui garantit la répartition des coûts liés aux déversements majeurs d'hydrocarbures entre les propriétaires de navires et le secteur pétrolier, les FIPOL étant financés par les entités réceptrices d'hydrocarbures dans les États Membres.

- 1.2 Le montant total d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992 s'élève à 203 millions de droits de tirage spéciaux (USD 294 millions). Peuvent être indemnisés les États, les autorités locales, les entreprises privées et les particuliers tels que les pêcheurs. Depuis leur création, le Fonds de 1992 et son prédécesseur, le Fonds de 1971, ont eu à connaître dans le monde entier de plus de 150 sinistres d'importance variable et ont versé quelque £ 747 millions (USD 1 milliard) d'indemnités. Le Fonds de 1992 est financé par des contributions prélevées sur les hydrocarbures qui ont été reçus dans les États Membres après avoir été transportés par mer et compte à l'heure actuelle 120 États Membres. On trouvera en annexe la liste des États Membres du Fonds de 1992.
- 1.3 Le Fonds complémentaire, entré en vigueur en 2005, accorde une indemnisation complémentaire aux victimes se trouvant dans les États qui ont adhéré au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre dans les États qui sont membres du Fonds complémentaire est d'environ USD 1 082 millions. À l'heure actuelle, 32 États sont parties au Protocole. On trouvera en annexe une liste des États Membres du Fonds complémentaire.
- 1.4 Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire sont désignés collectivement sous le nom de Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

## **2 Activités menées par les FIPOL qui intéressent l'application de la résolution 75/239**

- 2.1 Les dispositions des paragraphes 187, 230, 240, 242 et 243 de la résolution 75/239 revêtent une importance particulière pour les FIPOL et, à ce titre, on trouvera décrites ci-après les activités récemment menées par l'Organisation qui intéressent lesdites dispositions.
- 2.2 Le Secrétariat entreprend une large gamme d'activités visant à renforcer les relations que les FIPOL entretiennent avec les États Membres et les États non membres, en encourageant à l'échelle mondiale l'adoption et la compréhension du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et en apportant une aide aux demandeurs potentiels. Les Fonds entretiennent des rapports étroits avec l'Organisation maritime internationale (OMI), et les deux organisations coopèrent régulièrement pour traiter de questions relatives à la ratification et à l'application par les États de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cette coopération s'est encore renforcée depuis 2016, lorsque les FIPOL ont déménagé dans le bâtiment qui accueille le Siège de l'OMI.
- 2.3 Le Secrétariat organise régulièrement des rencontres, notamment des ateliers nationaux et régionaux, et y participe; il fait aussi des exposés à l'occasion de conférences. Par ailleurs, les FIPOL contribuent et participent activement aux principales conférences et expositions internationales en matière de déversements d'hydrocarbures, parmi lesquelles Interspill, Spillcon et la Conférence internationale sur les déversements d'hydrocarbures (IOSC).
- 2.4 Le Secrétariat donne régulièrement des conférences à des étudiants en droit maritime appartenant à diverses universités et dispense tous les ans à des participants désignés par des États Membres du Fonds de 1992 qui se financent eux-mêmes un Cours de brève durée prenant la forme d'un programme d'une semaine qui couvre tous les aspects du travail des FIPOL et du régime international d'indemnisation. Les ateliers sur les procédures liées aux demandes d'indemnisation et le Cours annuel de brève durée aident tout particulièrement à préparer les États Membres à d'éventuels sinistres majeurs entraînant une pollution par les hydrocarbures.
- 2.5 Le Secrétariat déploie également des efforts considérables pour faire mieux connaître et mieux comprendre l'action des FIPOL, par la publication d'un grand nombre de brochures et de documents et par un investissement accru dans les services d'information en ligne des Organisations. Le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation vise tout particulièrement à préparer les États et les demandeurs potentiels à un éventuel déversement. En plus du Manuel des demandes

d'indemnisation du Fonds de 1992, qui énonce les critères de recevabilité appliqués par le Fonds, ce dossier contient également des directives spécifiquement destinées à aider les demandeurs appartenant au secteur de la pêche et de la mariculture ainsi qu'au secteur touristique. Il comprend en outre des directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde, ainsi que des directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement.

- 2.6 Les organes directeurs des FIPOL se réunissent habituellement deux fois par an afin de satisfaire aux exigences de l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Ces articles font entre autres obligation aux organes directeurs de donner des instructions à l'Administrateur concernant l'administration des Fonds et de superviser la bonne exécution des conventions et de leurs propres décisions. Ces sessions leur permettent également d'adopter de nouvelles politiques et pratiques afin que les Conventions continuent de fonctionner comme prévu. Au fil des ans, l'Assemblée du Fonds de 1992 a créé un certain nombre de groupes de travail chargés d'étudier certaines questions relatives au transport des hydrocarbures par mer. Ces groupes de travail ont constitué pour les États des lieux d'échange qui leur ont donné l'occasion de confronter leurs pratiques et leurs expériences respectives dans la prise en charge de sinistres majeurs dus à la pollution par les hydrocarbures et des enjeux connexes et, bien souvent, ont permis aux États de s'entendre sur des pratiques ou des critères uniformes.
- 2.7 Ces dernières années, les groupes de travail ont notamment abouti à la publication de supports utiles aux États Membres concernant des points particulièrement délicats, notamment la facilitation du processus de traitement des demandes d'indemnisation, la compréhension de la définition du terme 'navire' au sens de la CLC de 1992 et la gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions de la pêche à la suite d'un déversement d'hydrocarbures.
- 2.8 S'agissant du paragraphe 243 de la résolution 75/239, qui encourage les États à envisager de devenir parties au Protocole SNPD de 2010, comme demandé par la conférence internationale qui a adopté la Convention SNPD, le Secrétariat des FIPOL a reçu mandat d'aider le Secrétariat de l'OMI à mettre en place le Fonds SNPD et à préparer la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD.
- 2.9 Les FIPOL continuent de collaborer activement avec le Secrétariat de l'OMI pour aider les États à ratifier le Protocole ou à y adhérer afin de faciliter l'entrée en vigueur aussi rapide que possible de la Convention SNPD de 2010. Les FIPOL se sont dotés d'un site Web ([www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org)) et d'une base de données en ligne (le Localisateur SNPD) portant sur les substances nocives et potentiellement dangereuses visées par la Convention et sur les substances qui relèvent de la définition des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre du Protocole SNPD de 2010. Le dialogue avec les États envisageant de ratifier le Protocole, ainsi qu'avec les acteurs du secteur qui pourraient être affectés par la Convention, s'est poursuivi dans le cadre d'ateliers et par d'autres moyens.
- 2.10 Au 2 juin 2021, cinq États avaient ratifié le Protocole, et plusieurs autres ont indiqué avoir bien avancé sur la rédaction des textes législatifs de mise en œuvre nécessaires qui leur permettront de le ratifier en temps utile.

### **3 Faits nouveaux importants récemment survenus aux FIPOL dans le domaine des océans et du droit de la mer**

- 3.1 Le Fonds de 1992 compte 120 États Membres et traite actuellement de demandes d'indemnisation et/ou d'actions récursoires concernant 13 sinistres. Bien que le Fonds de 1992 traite actuellement deux sinistres survenus dans un État Membre du Fonds complémentaire, à savoir ceux de l'*Alfa I* et de l'*Agia Zoni II* (Grèce), il est peu probable que les demandes d'indemnisation soumises dans le cadre de l'un ou l'autre de ces sinistres dépassent les limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 3.2 Le sinistre de pollution survenu le plus récemment dans un État Membre du Fonds de 1992 a été signalé aux FIPOL le 19 février 2012 par Israël. Le Gouvernement israélien a demandé l'aide du Fonds concernant un déversement mystère à la suite duquel des boulettes d'hydrocarbures avaient été rejetées sur le littoral israélien. Le Ministère israélien de l'environnement a organisé l'ensemble de l'intervention contre le déversement. D'après les premiers éléments d'enquête, les autorités israéliennes estiment que les hydrocarbures ont été rejetés par un navire-citerne qu'elles ont identifié. Étant donné que l'enquête n'en est encore qu'à ses débuts et en raison des incertitudes quant à l'identification des hydrocarbures et du navire à l'origine du déversement d'hydrocarbures, on ne sait pas pour le moment si les Conventions s'appliquent et si le Fonds de 1992 aura à connaître de ce sinistre. Dans l'intervalle, les FIPOL continuent d'accompagner et de conseiller le Gouvernement israélien.
- 3.3 Un sinistre survenu dans le port de Rotterdam (Pays-Bas) en 2018 a soulevé des questions intéressantes sur le plan de l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992. Les hydrocarbures qui se sont déversés du *Bow Jubail* étaient des hydrocarbures de soute, et le propriétaire du navire a fait valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001). Une cour d'appel a toutefois jugé que, puisque le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que le *Bow Jubail* ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre, il avait donc la qualité de navire au sens de la CLC de 1992. Si un jugement définitif devait décider que la CLC de 1992 et la Convention portant création du Fonds s'appliquent, le Fonds de 1992 verserait les indemnités requises.
- 3.4 Les versements d'indemnités au titre du sinistre de l'*Agia Zoni II*, survenu en Grèce en 2017, se sont poursuivis. Le Fonds de 1992 a réglé 186 demandes d'indemnisation pour un montant de EUR 14,87 millions au titre de ce sinistre. Plusieurs enquêtes sur la cause du sinistre ont été menées, et celle conduite par le Procureur général n'a pas encore été finalisée. Le Fonds de 1992 continue d'évaluer les demandes d'indemnisation dans l'attente des résultats de l'enquête.
- 3.5 Le *Hebei Spirit* (République de Corée, 2007) reste l'un des plus importants sinistres dont les FIPOL aient eu à connaître. Avec plus de 128 000 demandes d'indemnisation soumises, le processus d'évaluation s'est révélé particulièrement difficile dans ce dossier. Toutefois, l'assureur du propriétaire du navire et les FIPOL ayant désormais achevé le versement des indemnités jusqu'à la limite prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds, ce dossier devrait être clôturé en 2021. Ce sinistre a tout particulièrement souligné l'intérêt d'une étroite coopération entre le Gouvernement, l'assureur P&I et les FIPOL.
- 3.6 En plus des sinistres décrits plus haut, le Secrétariat des FIPOL a également été en contact avec le Gouvernement du Sri Lanka, auquel il a prêté assistance, dans le cadre de la prise en charge d'un incendie et d'une explosion à bord du navire-citerne *MT New Diamond* en septembre 2020. Le navire transportait environ 270 000 tonnes de pétrole brut et dérivait à environ 22 milles nautiques de la côte est du Sri Lanka. La marine sri-lankaise, l'armée de l'air sri-lankaise, l'autorité portuaire du Sri Lanka, les forces navales indiennes et les garde-côtes indiens ont collaboré pour maîtriser l'incendie. Les énormes efforts des équipes de gestion des catastrophes ont permis d'empêcher le feu d'atteindre la cargaison, évitant ainsi une catastrophe maritime majeure.
- 3.7 Bien que la République du Yémen ne soit pas un État Membre du Fonds de 1992, l'Administrateur des FIPOL participe à un Groupe de travail créé par le Secrétaire général de l'OMI afin de fournir à ce dernier des recommandations dans le but d'éviter un déversement d'hydrocarbures provenant de l'unité flottante de stockage et de déchargement *FSO Safer*, installée à environ 4,8 milles nautiques au large des côtes de Ras Isa. Elle a été construite à l'origine au Japon en tant qu'hyperpétrolier (ULCC), mais reçoit, stocke et exporte du pétrole brut provenant des champs pétrolifères de Marib au Yémen

depuis 1988. En raison de la guerre civile en cours au Yémen, toutes les opérations de production et d'exportation liées à la *FSO Safer* ont été suspendues. Une quantité estimée à 150 000 tonnes de pétrole brut reste toutefois à bord. Depuis un an, des organisations des Nations Unies étudient collectivement les mesures susceptibles d'être prises pour atténuer le risque que représente la *FSO Safer*. Les travaux du Groupe de travail se poursuivent et les FIPOL comptent bien apporter leur expertise et leur aide, selon les besoins.

#### **4 Observations**

Le 29 mai 2021 a marqué le 25ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. S'appuyant sur les bases solides posées par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et par la Convention de 1971 portant création du Fonds (l'ancien régime), le nouveau régime institué par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992 garantit aux États Membres le versement d'indemnités nettement plus importantes en cas de sinistre majeur de pollution par les hydrocarbures. Il a ainsi rendu encore plus évident l'intérêt de rejoindre les FIPOL et a entraîné une hausse croissante du nombre d'États Membres, les plus récent d'entre eux, Saint-Marin et Costa Rica, adhérant aux Conventions à compter du mois d'avril 2021 et du mois de mai 2021 respectivement.

\* \* \*

**ANNEXE**  
**États parties à la fois à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile**  
**et à la Convention de 1992 portant création du Fonds**  
 au 1er juin 2021  
 (et qui sont donc membres du Fonds de 1992)

**118 ÉTATS À L'ÉGARD DESQUELS LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS EST EN VIGUEUR**

Afrique du Sud	Géorgie	Norvège
Albanie	Ghana	Nouvelle-Zélande
Algérie	Grèce	Oman
Allemagne	Grenade	Palaos
Angola	Guinée	Panama
Antigua-et-Barbuda	Guyane	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Argentine	Hongrie	Pays-Bas
Australie	Îles Cook	Philippines
Bahamas	Îles Marshall	Pologne
Bahreïn	Inde	Portugal
Barbade	Iran (République islamique d')	Qatar
Belgique	Irlande	République arabe syrienne
Belize	Islande	République de Corée
Bénin	Israël	République dominicaine
Brunei Darussalam	Italie	République-Unie de Tanzanie
Bulgarie	Jamaïque	Royaume-Uni
Cabo Verde	Japon	Sainte-Lucie
Cambodge	Kenya	Saint-Kitts-et-Nevis
Cameroun	Kiribati	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Canada	Lettonie	Samoa
Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Libéria	Sénégal
Chypre	Lituanie	Serbie
Colombie	Luxembourg	Seychelles
Comores	Madagascar	Sierra Leone
Congo	Malaisie	Singapour
Côte d'Ivoire	Maldives	Slovaquie
Croatie	Malte	Slovénie
Danemark	Maroc	Sri Lanka
Djibouti	Maurice	Suède
Dominique	Mauritanie	Suisse
Émirats arabes unis	Mexique	Thaïlande
Équateur	Monaco	Tonga
Espagne	Monténégro	Trinité-et-Tobago
Estonie	Mozambique	Tunisie
Fédération de Russie	Namibie	Turquie
Fidji	Nauru	Tuvalu
Finlande	Nicaragua	Uruguay
France	Nigéria	Vanuatu
Gabon	Nioué	Venezuela (République bolivarienne du)
Gambie		

*Deux États ayant déposé un instrument d'adhésion, mais à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds n'entrera en vigueur qu'à la date indiquée*

Saint-Marin	19 avril 2022
Costa Rica	19 mai 2022

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

**États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire**  
au 1er juin 2021  
*(et qui sont donc membres du Fonds complémentaire)*

**32 ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

Allemagne	France	Nouvelle-Zélande
Australie	Grèce	Pays-Bas
Barbade	Hongrie	Pologne
Belgique	Irlande	Portugal
Canada	Italie	République de Corée
Congo	Japon	Royaume-Uni
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Maroc	Suède
Estonie	Monténégro	Turquie
Finlande	Norvège	

---